

### **Impôt spécial remboursable à l'égard des profits de caisse des sociétés\***

On a annoncé dans l'exposé budgétaire de 1966 qu'un impôt temporaire de 5 p. 100 sur les profits de caisse des sociétés serait prélevé pendant une période de 18 mois à compter de mai 1966. Les montants ainsi perçus seront remboursés avec intérêt à 5 p. 100 à la suite d'un intervalle de 18 à 36 mois après l'encaissement. Les versements mensuels sont calculés d'après un estimé de base se rapportant à l'année d'imposition en cours ou à l'année qui la précède immédiatement, et ils sont sujets à des rajustements à la fin de l'année.

L'assiette de l'impôt est le revenu imposable de la société diminué de ce qui suit: impôts payés aux gouvernements fédéral et provinciaux sur ce revenu; une exemption de base de \$30,000; paiements de principal exigibles et effectués à l'égard de la dette de la société comportant un terme initial de trois ans ou plus, si la dette a été contractée en vertu d'arrangements écrits qui étaient en vigueur le 29 mars 1966 (cette déduction est sujette à certaines limites). A ceci s'ajoutent certains montants qui ont été déduits dans le calcul du revenu imposable mais qui n'entament pas la situation de caisse de la société (par exemple les allocations de coût en capital et l'épuisement).

### **Impôt sur le revenu des non-résidents**

Toute personne ne résidant pas au Canada est assujettie à l'impôt sur le revenu si elle a été employée ou a exploité une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition. Par «exploiter une entreprise au Canada» on entend: 1° le maintien d'un établissement permanent au Canada, 2° la transformation, même partielle, de produits au Canada, et 3° la conclusion de contrats au Canada. Le revenu imposable d'un non-résident, obtenu dans ces circonstances, est assujetti au même barème que celui des particuliers qui y résident. Les sociétés non résidentes qui tirent un revenu de l'exploitation d'entreprises au Canada paient l'impôt sur le revenu imposable attribuable à leur activité commerciale au Canada au même taux que les sociétés y résidant. (Les conventions fiscales avec certains pays prévoient des exemptions d'impôt sur la rémunération de services rendus au Canada par les résidents ou employés de l'autre pays. En outre, ces conventions interdisent au Canada de prélever des impôts à l'égard des bénéfices des sociétés non résidentes, à moins que ces sociétés aient un établissement permanent au Canada.)

De plus, la loi de l'impôt sur le revenu frappe d'un impôt de 15 p. 100 certains genres de revenus de provenance canadienne, allant à des non-résidents. Cet impôt vise les intérêts (autres que les intérêts des obligations du gouvernement émises après le 15 avril 1966), les dividendes, loyers, redevances, revenus de fiducie ou de successions et pensions alimentaires. Cet impôt de 15 p. 100 s'applique au revenu versé aux non-résidents, qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers. Le taux est abaissé à 10 p. 100 dans le cas de dividendes versés par une société qui appartient en partie à des Canadiens, et le taux sur les redevances afférentes aux films cinématographiques est aussi de 10 p. 100. Cet impôt sur le revenu des non-résidents est retenu à la source par le payeur canadien. Les particuliers non résidents qui ne reçoivent que ce genre de revenu du Canada n'ont pas à faire de déclaration au Canada.

Les bénéfices réalisés au Canada par une société non résidente faisant affaires par l'entremise d'une succursale ou d'un établissement permanent au Canada sont frappés des mêmes taux d'impôt sur le revenu des sociétés et sont assujettis à un impôt additionnel de 15 p. 100. L'impôt additionnel frappe les bénéfices de la succursale après déduction de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et d'un dégrèvement relatif à l'augmentation nette des investissements en biens immobiliers au Canada.

### **Impôt sur les dons**

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur les dons variant de 10 p. 100 sur une valeur globale imposable de \$5,000 ou moins, à 28 p. 100 sur une valeur globale imposable dépassant \$1,000,000. Cet impôt comporte notamment l'exemption intégrale des dons de \$1,000 ou moins par bénéficiaire et une déduction générale de \$1,000 sur la valeur globale imposable des dons faits dans l'année.

\* Cet impôt est aussi payable à l'égard du revenu des sociétés de fiducie provenant de loyers et d'affaires.